

RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

9 novembre 2022

Avis 2022/18 – Demande de changement de domaine et d'intitulé du bachelier en informatique et systèmes : orientation robotique par bachelier en robotique industrielle

Considérant le processus d'analyse de l'ensemble des bacheliers en informatique et systèmes, il avait été constaté que sous des intitulés de base se trouvaient des formations dont les contenus étaient parfois différents. Ceci avait déjà amené l'ARES à demander un changement de domaine des deux orientations « gestion technique des bâtiments – domotique » et « automatique », classées maintenant dans le domaine 19 (Sciences de l'ingénieur et technologie), sous les intitulés bachelier en domotique et bachelier en automatisation ;

Par la suite, la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale a entamé un travail sur le changement d'intitulé des bacheliers en informatique et systèmes et du bachelier en informatique de gestion.

Ainsi, il a été constaté que le contenu du bachelier en informatique et systèmes, orientation robotique relève plutôt, après analyse, du domaine des Sciences de l'ingénieur et technologie et que le monde professionnel et le public étudiant bénéficieraient d'une simplification de l'intitulé, pour plus de clarté.

L'ARES propose dès lors le changement de dénomination suivant pour le bachelier en informatique et systèmes orientation robotique qui s'appellerait désormais « bachelier en robotique industrielle ».

L'ARES propose en outre que ce bachelier relève dorénavant du domaine 19 – Sciences de l'ingénieur et technologie.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Avis 2022/19 – Avis motivé sur cinq Codiplomations de bacheliers entre différents établissements d'Enseignement de Promotion et de Formation Continue (EPFC)

Les conventions conclues entre différentes EPFC en octobre 2014 et février 2015 ne respectant pas les attendus de l'article 82 du décret « paysage », les EPFC avaient fait le choix, en 2021, de dénoncer les conventions et de maintenir les habilitations à organiser chacun les bacheliers seuls. Cependant, dans le cadre de l'analyse de l'effet de l'article 88 du décret « paysage » en 2022, les EPFC ont décidé de revenir sur leur position de 2021 et d'adapter les conventions de codiplomations aux attendus du décret.

Dans le cadre de la mise en conformité des conventions de codiplomations proposées par les différents EPFC, l'ARES a acté la renonciation de l'EPFC 3 à l'habilitation du bachelier en comptabilité.

En parallèle à cette renonciation, l'ARES a analysé les 5 nouvelles codiplomations sur l'arrondissement 21 (Bruxelles-Capitale):

- » pour le bachelier de spécialisation en expertise comptable entre les EPFC 3 et 2 ;
- » pour le bachelier en international business entre les EPFC 9 et 3 ;

- » pour le bachelier en relations publiques entre les EPFC 5, 1 et 3 ;
- » pour le bachelier en informatique de gestion entre les EPFC 7, 2, 3 et 8 ;
- » pour le bachelier en comptabilité entre les EPFC 2, 1, 5, 7 et 8.

Au terme de son analyse, l'ARES a émis un avis favorable sur ces 5 nouvelles codiplomations.

L'ARES a constaté :

- » Que les conventions transmises respectaient bien l'article 82, §3 du décret « paysage » ;
- » Que tous les EPFC qui s'engageaient dans les codiplomations possédaient bien l'habilitation à organiser les bacheliers concernés ;
- » la rationalisation de l'offre de formation suite à la décision d'officialisation des codiplomations entre différents EPFC.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

EPS- Avis motivé sur trois dossiers pédagogiques de sections (certificats) présentant des ECTS

Le 29 septembre 2020, l'ARES a approuvé une procédure pour l'analyse des dossiers pédagogiques (DP) de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans le cadre des demandes d'avis sur des UE ou des sections présentant un nombre d'ECTS.

Cette procédure s'inspire de celle utilisée pour l'analyse des certificats d'enseignement supérieur régis par l'article 74, alinéa 5 du décret « Paysage ». Elle peut concerner des UE isolées de formation continue et des sections (certificats).

La procédure définie implique le recours aux critères suivants : l'intitulé de la formation, le nombre de crédits, le domaine, le niveau CFC, la description des unités d'enseignement, la structure de la formation, les objectifs de la formation et le public cible.

L'ARES a émis un avis favorable concernant les DP de trois certificats d'enseignement supérieur de promotion sociale suivants :

- » Certificat d'enseignement supérieur de promotion sociale en communication appliquée au développement citoyen et à l'écosolidarité ;
- » Certificat d'enseignement supérieur de promotion sociale en gestionnaire de projets en transition durable ;
- » Certificat d'enseignement supérieur de promotion sociale de formation complémentaire de direction des milieux d'accueil petite enfance.

Les deux premiers certificats sont en lien avec des besoins en matière de gestion et transition vers une société plus durable alors que le troisième certificat répond à une demande de l'ONE visant la formation du personnel de direction des milieux d'accueil.

Formation continue – Article 74, alinéa 5

L'ARES a attesté de la conformité de certificats de haute école et d'université aux critères fixés par le décret « Paysage » pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiant-es les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

- » Certificat inter universités en Langue des signes de Belgique francophone et français : enseignement, bilinguisme et pratique de l'interprétation par les sourds – UNamur ;

» Certificat inter haute école et université en Discriminations et violences basées sur le genre – Hénallux.

L'article 74 du décret « Paysage » précise que les études de formation continue « peuvent permettre la délivrance de certificats de l'octroi de crédits aux étudiant·es correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques ».

Appels à projets Inclusion : équipements et infrastructures

Conformément au décret du 3 mai 2019 régissant les mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, le Gouvernement octroie maintenant une subvention annuelle à l'ARES afin de couvrir en tout ou en partie l'organisation d'un appel à projets à destination des établissements d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles et dont l'objectif est de promouvoir l'inclusion des étudiant·es au sein des établissements. La somme disponible pour ces projets en 2022 est de 1.095.000 €.

L'ARES a approuvé et validé l'ensemble de la méthodologie de l'appel à projets.

Celui-ci sera lancé le 28 novembre 2022 et se clôturera le 10 février 2023.

Calendrier prévisionnel de l'appel à projets 2023 :

DATE BUTOIR	ACTION	RESPONSABLE
28 novembre 2022	Ouverture de la deuxième édition de l'appel à projets	ARES
10 février 2023	Date limite pour l'introduction des propositions de projet	ARES
13 février - 17 février 2023	Analyse de la complétude et de l'éligibilité des propositions de projet	ARES
20 février - 12 avril 2023	Analyse des projets et établissement des fiches d'évaluation	Jury de sélection
20 - 21 avril 2023	Organisation des séances plénières du jury à l'ARES	Jury de sélection
23 mai 2023	Validation des projets sélectionnés	Conseil d'administration de l'ARES
À partir du 25 mai 2023	Transmission des conclusions du jury de sélection à l'ensemble des établissements participants	ARES